

Département de la Moselle
Arrondissement de Thionville
COMMUNE D'ILLANGE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 Janvier 2018



Sous la présidence de Daniel PERLATI, Maire

Présents : M. Daniel PERLATI - M. Marc LUCCHINI - Mme Monique LEYENDECKER – M. Gabriel HOFFMANN - Mme Martine GERGAUD - M. François MARQUET - Mme Marie-Thérèse KEUVREUX - M. Patrick GRASSER – Mme Christine KUNERAT - M. Dominique LE PEMP - Mme Valérie HASELMEIER – M. Didier JACQUES - Mme Nathalie JUNG - M. Christophe LEYENDECKER - Mme Sophie FROMOND - M. Christian SUBTIL - Mme Christelle HUNEAU.

Absent excusé : M. Christophe GUTH

Conseillers élus : 19 - Conseillers en exercice : 18 - Conseillers présents 17

N° 2018-004 – Contrat d'entretien d'un adoucisseur d'eau – Extension du gymnase

L'extension du gymnase a été équipée d'un adoucisseur d'eau que nous sommes dans l'obligation d'entretenir annuellement (vérification générale, entretien et ajout de produits aux filtres).

Il est proposé à l'assemblée de souscrire un contrat avec la société BWT de Vandoeuvre-les-Nancy pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil municipal, à l'unanimité, charge le Maire de la signature du contrat avec la société BWT pour un montant annuel de 406.60 € HT.

Fait et délibéré à Illange, les jour, mois et an susdits.

Tous les membres présents ont signé au registre.

La présente délibération a été publiée le 18 janvier 2018

Pour copie conforme,
Illange, le 18 janvier 2018
Le Maire,





CONTRAT D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Numéro de devis : BNE17120340-02

1. Objet : MATERIEL CONCERNE :

- 1 Adoucisseur REFLEX 160 EASY 25

Réf. article	Désignation	Qté
CONTRAT VI	VISITES D'ASSISTANCE TECHNIQUE/AN	2
	Vérification et contrôle des équipements inclus au titre du contrat (voir annexe ou en objet).	
	Relevé des index des compteurs (si applicable).	
	Analyses et/ou relevés des paramètres caractéristiques du traitement. Validation des données.	
	Contrôle des réglages et ajustements éventuels.	
CONTRAT CONS	FOURNITURE DE CONSOMMABLES	1
	Le Prestataire assure la fourniture des consommables nécessaires au traitement d'eau suivant la liste ci-dessous et pour la quantité annuelle indiquée.	
P0004890	BWT AQA Clean DT – kit d'entretien pour adoucisseur domestique	1
	<p>Le kit AQAClean DT regroupe les 3 produits complémentaires suivants pour une performance optimale de votre adoucisseur:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stericlean : nettoyant complet des salissures minérales (oxydes métalliques, dépôts calcaire) pour retrouver l'efficacité de l'adoucisseur - Proteclean : protège les résines contre les pollutions organiques (biofilm, corps gras, matières organiques) et améliore la qualité de l'eau adoucie - un kit d'analyse de dureté <p>Le pack AQA clean s'emploie sur toute marque et tout modèle d'adoucisseur jusqu'à 50 litres de résines.</p> <p>Il vous assure l'entretien de votre appareil pour un an.</p>	
Prix Total H.T Net (€):		406,60

Les prix significés ci-dessus sont HT (TVA à 20%).

2. Conditions de vente :

Site concerné : PERISCOLAIRE ILLANGE - 2 RUE DE LA MOSELLE - 57970 ILLANGE

Consistance des installations de traitement d'eau.

Les équipements pris en charge par le Prestataire sont décrits en objet ou en annexe. Ils constituent la limite des prestations dues par le Prestataire.

Sont toujours exclus :

- tous les équipements n'y figurant pas,
- tous les réseaux de distribution.

Durée du contrat :

Durée de l'abonnement : **du 1^{er} Janvier 2018 au 31 Décembre 2018.**

A l'issue de cette première période, il se renouvellera tacitement par période identique, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties suivant les modalités prévues dans les conditions générales de vente.

MODALITES DE FACTURATION :

1 facture annuelle à terme à échoir.

MODALITES DE PAIEMENT :

Conditions de paiement : 45J FIN DE MOIS

MODALITES DE TRANSPORT DE LIVRAISON POUR LES PIECES D'USURE, CONSOMMABLES ET PRODUITS FORMULES :

Le coût du transport est inclus dans le prix du contrat pour l'ensemble des pièces d'usure et consommables en considérant une livraison par an. Les modalités de transport seront à définir spécifiquement pour les produits formulés.

VALIDITE DE L'OFFRE :

Validité de l'offre : 3 mois

Nos prestations sont réalisées selon nos conditions générales de vente ci-jointes.

Fait à Vandoeuvre les Nancy, le 5 Janvier 2018
En un exemplaire

Le Prestataire

BWT NORD EST

Parc d'activités de Brabois Nord
2, Allée d'Auteuil - Bât U3
54500 VANDOEUVRE LES NANCY
Tél : 03 83 67 61 89
Fax : 03 83 44 65 81
E-mail : bwt.nord-est@bwt.fr

Le Client

MAIRIE ILLANGE

2 RUE DE LA MOSELLE
57970 ILLANGE

Nom

Nom

Le

Le

Signature

Signature

CONDITIONS GENERALES DE VENTE SERVICES - BWT France

I. APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE – OPPOSABILITE - EXCLUSIVITE

Les présentes Conditions Générales de Vente sont applicables à toute commande passée par un Client situé en France Métropolitaine, auprès de la société BWT France.

Toute acceptation des offres ou devis par le Client et commande implique l'acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales de Vente à l'exclusion de toutes conditions générales ou particulières d'achat du Client. Les présentes Conditions Générales de Vente constituent le socle unique de la négociation commerciale et ne sauraient être modifiées ou écartées par des stipulations contraires pouvant figurer sur les bons de commande du Client ou dans ses conditions générales d'achat et priment en cas de contradiction. Le non-respect d'une disposition des présentes conditions ne vaudra pas renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Le Client réserve l'exclusivité des prestations confiées à BWT France dans le cadre du devis émis par BWT France.

II. CONDITIONS FINANCIERES

Les prix sont ceux exclusivement définis dans le devis de BWT France. Ils sont valables pendant une durée de trois (3) mois à compter de la date d'émission du devis.

Les prix s'entendent hors taxes ; toute modification ou changement de taux, suppression ou création de taxes, impôts ou redevances sera répercutée au Client.

Les conditions de révision des prix, ainsi que les conditions de facturation et de paiement sont telles que stipulées dans le devis.

Les échéances fixées sur les factures sont de rigueur. Conformément aux dispositions de l'article L 441-6 du code de commerce, le non-paiement à échéance entraînera des pénalités exigibles dès le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture sans qu'un rappel soit nécessaire. Ainsi il sera exigé :

Le paiement d'un intérêt égal à trois fois le taux de l'intérêt légal

L'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€

Le paiement d'une indemnisation complémentaire sur justification.

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation à la seule initiative du Client sans l'accord écrit et préalable de BWT France.

Suspension des prestations

En cas de retard dans le paiement des factures par le Client, et indépendamment des intérêts de retard fixés dans l'article ci-dessus, le Prestataire pourra suspendre l'exécution de ses prestations, 15 jours après mise en demeure restée infructueuse.

La mise en œuvre des dispositions du présent article dégage le Prestataire de la totalité des obligations mises à sa charge, sans pour autant libérer le Client de ses propres obligations.

III. COMMANDE

Les commandes sont subordonnées à l'acceptation de la société BWT France et ne deviennent définitives que par cette acceptation.

Toute modification d'une commande, demandée par le Client, sera soumise à l'acceptation de la société BWT France et pourra entraîner une modification de prix, ainsi que du délai de livraison initial.

La commande exprime le consentement du Client de manière irrévocable ; il ne peut donc l'annuler, sauf en cas d'accord express et préalable de BWT France. A défaut, le Client indemniserait BWT France de tous les frais engagés et pour toutes les conséquences directes et indirectes qui en découlent. En tout état de cause, les acomptes et paiements déjà versés resteront acquis à BWT France.

IV. OBLIGATIONS DU CLIENT

LIBRE ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS

Le Client garantit le libre accès de BWT France aux équipements sur lesquels portent les prestations sans restrictions particulières dans les plages horaires suivantes : du Lundi au Vendredi de 8 h 00 à 18 h 30 hors jours fériés.

Le client s'engage à ce que tous les appareils soient aisément accessibles. Les appareils inaccessibles ou indisponibles, lors des visites, ne seront pas contrôlés et le client en sera averti. Dans ce cas, le client s'engage à fournir au personnel de BWT France les aides et engins éventuellement nécessaires.

CONFORMITÉ DES ÉQUIPEMENTS A LA RÉGLEMENTATION

Le Client fait son affaire de la mise en conformité des ouvrages et des équipements de toute nature, y compris ceux confiés à BWT France, avec la législation en vigueur.

RÈGLES DE SÉCURITÉ

Le Client conserve la responsabilité complète de la mise en œuvre des moyens et des procédures propres à assurer sur le site la sécurité des biens et des personnes.

Le Client doit veiller à tout moment à la stricte et constante application des dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'à l'application des règlements pris dans l'intérêt de la santé et de la sécurité.

BWT France se réserve le droit de refuser d'intervenir sur un équipement qui ne lui paraîtrait pas répondre aux normes de sécurité nécessaires.

BWT France s'engage à respecter les consignes de sûreté et de sécurité du Client qui lui auraient été communiquées et à les faire respecter à ses éventuels sous-traitants.

Le prestataire s'engage à nettoyer son chantier une fois les prestations réalisées.

BWT France s'engage à utiliser du matériel conforme aux normes Françaises et Européennes en matière de sécurité et à respecter la puissance des prises de courant sur lesquelles il se raccorde. BWT France s'engage à utiliser des Équipements de Protection Individuels (EPI) en cas de manipulation de produits chimiques.

Le Client devra fournir à BWT France les consignes d'hygiène et sécurité applicables au site où sont implantés les appareils objet du présent contrat.

Le présent contrat est établi pour des interventions en milieu exempt d'amiante. Si tel n'était pas le cas, BWT France se réserve le droit de modifier les prix afin de pouvoir intervenir en respectant la législation relative aux zones amiantées.

Le Client conserve à sa charge :

- Les fluides nécessaires au fonctionnement des installations (abonnement et consommations),

- L'entretien de la distribution d'eau en amont et en aval des appareils de traitement d'eau,

- Les visites et contrôles réglementaires,

- La mise en œuvre des réactifs selon les consignes de BWT France,

- L'information de BWT France de toutes modifications apportées à l'installation et des incidents constatés, ainsi que la prise en compte de toutes dispositions pour remédier aux anomalies signalées par BWT France.

Et plus généralement toutes les opérations, fournitures et travaux n'entrant pas dans le cadre des obligations souscrites par BWT France.

Tout déplacement de BWT France sera facturé en sus suivant le tarif annuel en vigueur, si celui-ci ne peut effectuer son intervention pour des raisons ne relevant pas de sa responsabilité, par exemple

- panne de fluide sur l'alimentation générale,

- mauvais fonctionnement d'un organe non inclus dans le présent contrat,

- impossibilité d'accéder au matériel,

- absence d'une personne désignée par le Client et responsable du matériel,

- matériel non disponible pour la visite,

- absence de réactifs nécessaires au bon fonctionnement de l'installation de traitement d'eau.

Si le Client apporte des modifications, transformations ou extensions aux installations soumises au présent contrat et/ou leurs conditions de fonctionnement, les deux parties en examineront les conséquences qui seront alors formalisées par voie d'avenant.

V. EXECUTION DES PRESTATIONS – PRISE EN CHARGE DE L'INSTALLATION/MATERIEL

Les équipements pris en charge par BWT France sont ceux décrits dans le devis. Ils constituent la limite des prestations dues ; sont toujours exclus : - tous les équipements n'y figurant pas.

- tous les réseaux de distribution.

BWT France communiquera au Client un compte-rendu de visite comprenant :

- Les relevés,

- Les résultats des analyses, examens et prestations,

- Les ajustements,

- Les réserves et observations éventuelles.

DOCUMENTATION RELATIVE AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT D'EAU

Le Client s'engage à mettre à la disposition de BWT France, pour l'exécution de ses prestations, les documents suivants :

- ↳ Documentation technique des équipements,
- ↳ Rapports de vérification,
- ↳ Historique du fonctionnement des équipements.

PRISE EN CHARGE DE L'INSTALLATION/MATERIEL

Au plus tard lors de la première visite, le Client et BWT France établissent un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux de l'installation/matériel qui constate et précise notamment :

- La date de mise en service du matériel.
- L'examen du matériel et des installations,
- Les éventuels essais effectués,

Le procès-verbal est signé par les deux parties et constitue une pièce contractuelle. Il ne fait pas obstacle à la mise en évidence ultérieure éventuelle de défauts que seule une exploitation prolongée peut faire apparaître et dont la correction incomberait au Client. Dans le cas où le Client n'est pas présent sur le site, le procès-verbal est établi par BWT France et transmis au Client par courrier avec accusé de réception pour accord et signature. Dans le cas où sous quinzaine, aucun retour n'est parvenu à BWT France, ceci vaut acceptation pleine et complète dudit procès-verbal.

EXECUTION DES PRESTATIONS

Les visites s'effectuent les jours ouvrés. Sont exclus les travaux de nuit, le Samedi, le Dimanche et les jours fériés.

BWT France assurera les prestations dans les conditions définies dans le devis.

BWT France s'engage à réaliser les prestations prévues selon les règles de l'art. A cette fin, BWT France apporte à celles-ci tout son soin, son savoir-faire et ses méthodes.

BWT France est seul juge des modalités pratiques de réalisation des prestations; il est responsable de l'organisation de son travail et de ses horaires.

BWT France s'engage à n'utiliser que du personnel qualifié et formé pour les prestations à accomplir et médicalement apte à les effectuer.

BWT France s'oblige à informer le Client de toute anomalie qu'il pourra constater dans la mesure où le Client lui donne les moyens de le faire.

RESTITUTION

En cas de restitution du matériel par le Client, ce dernier s'engage à :

- Démontier le poste de traitement d'eau,
- Le conditionner dans un emballage adéquat permettant d'assurer son transport sans détérioration,
- Assurer la livraison à ses frais jusqu'au site de BWT France après avoir obtenu l'accord sur la date de livraison avec celui-ci. A défaut, BWT France se réserve de plein droit la possibilité de refuser cette livraison. Dans ce cas, la nouvelle livraison du matériel sera assurée aux frais du Client.
- Contracter une assurance ad valorem pour assurer le poste de traitement d'eau de tout problème pouvant survenir lors de la livraison,
- S'acquitter des éventuelles factures que BWT France serait à même de lui demander pour la remise en état dudit poste de traitement des eaux en cas de détérioration de celui-ci, en dehors de l'usure normale.

BWT France s'engage à :

- Informer le Client, quinze (15) jours avant la date de restitution prévue, que le matériel doit être restitué.
- Etablir un PV de restitution du matériel au plus tard quinze jours après la réception de celui-ci.
- Etablir les éventuelles factures de remise en état du matériel au plus tard un mois après la réception de celui-ci.
- Renoncer à l'établissement d'une quelconque indemnité pour des frais de remise en état qui n'auraient pas été portés sur le PV de restitution du matériel.

VI. RISQUES ET PROPRIETE DU MATERIEL

Le transfert des risques s'opère, dans tous les cas, à la livraison sur site.

La propriété du matériel reste, dans tous les cas, celle de BWT jusqu'à la fin du contrat.

A la fin du contrat et selon les conditions définies dans le devis, le matériel sera soit :

- Restitué à BWT France,
- La propriété du Client, après complet paiement du prix prévu au devis,
- Acheté par le Client pour une valeur définie au devis.

VII. MODIFICATION

Sont considérés comme constituant un cas de modification justifiant l'aménagement du prix les événements suivants :

- Modification des équipements ou de leurs caractéristiques techniques ou adjonction d'équipements nouveaux décidés par le Client.
- Modification des équipements ou de leurs caractéristiques techniques ou adjonction d'équipements nouveaux résultant d'instructions officielles ou de dispositions législatives et réglementaires nouvelles.
- Modification des conditions économiques extérieures au Client obérant les conditions économiques d'exécution des prestations.

Par ailleurs, en cas de modification fondamentale des circonstances imposant à l'une des parties une charge inéquitable, les parties se consulteront aux fins de trouver en commun des ajustements équitables.

Toute modification fera l'objet d'un avenant numéroté.

VIII. RESPONSABILITE

La responsabilité de BWT France ne pourra être recherchée qu'en cas de faute commise dans ou à l'occasion de l'exécution des prestations mises à sa charge au titre du contrat.

Toutefois, la responsabilité de BWT France vis-à-vis du Client, pour tout dommage dont elle serait reconnue responsable, est limitée aux garanties, en nature et plafonds, fixées par ses polices d'assurance.

La responsabilité du Prestataire ne pourra être recherchée par le Client au-delà des limitations prévues au titre du présent contrat.

En conséquence, le Client renonce à recours au-delà des limites prévues au contrat et s'engage à faire renoncer à recours ses assureurs.

D'autre part, la responsabilité du Prestataire ne pourra pas être recherchée pour toute cause étrangère telle que :

- tout fait du Client lui-même, notamment en cas de non-respect des engagements souscrits par lui dans le cadre du présent contrat,
- tout fait d'un Tiers échappant au contrôle du Prestataire,
- tout cas de force majeure.

Si les installations concernées sont destinées à des fins de fabrication, de conservation ou de traitement, quelle que soit la nature des biens concernés, le Client renonce à tout recours contre le prestataire du fait de perte de marchandises, perte d'exploitation, manque à gagner dus à l'arrêt des installations ou à leur mauvais fonctionnement, sauf clause contraire spécifique résultant d'une étude conjointe entre les Parties.

IX. RESILIATION

En cas de résiliation du contrat par le Client, pour convenance et en dehors de toute défaillance de BWT France, ce dernier versera à BWT France, indépendamment des factures et intérêts restant dus, une indemnité de cessation anticipée des relations contractuelles correspondant à l'intégralité des loyers restant à courir jusqu'à la date initiale de fin du contrat.

D'autre part, en cas de deux réclamations pour non-exécution des prestations, le Client pourra mettre en demeure BWT France d'avoir à y remédier.

Si dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre recommandée, BWT France se trouvait incapable d'assurer la prestation défaillante, le Client pourrait résilier immédiatement le contrat après l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée.

X. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tout client de BWT France ne pourra faire usage des marques, logos, documents ou tout autre droit de propriété intellectuelle appartenant à notre groupe ou dont BWT France a la jouissance qu'avec l'autorisation expresse, écrite et préalable de notre groupe et à la seule fin de promouvoir la revente des produits commercialisés par BWT France dans des conditions normales au regard de son activité.

XI. DISPOSITIONS DIVERSES

FORCE MAJEURE

Si, par suite d'un cas de force majeure, BWT France devait interrompre l'exécution de ses obligations, l'exécution du présent contrat serait suspendue pour les deux parties. Dès que l'empêchement dû à la force majeure cesserait, les obligations du présent contrat reprendraient vigueur pour la durée et les quantités qui restaient à courir au moment de la suspension. Sont considérés comme cas de force majeure tous les événements rendant l'exécution des prestations impossible ou économiquement insoutenable tels que : la guerre, les émeutes ou la révolution, les mouvements populaires, le fait du prince, les inondations, les calamités naturelles, l'incendie, les épidémies, les grèves, les défaillances des fournisseurs ou des transports publics et/ou privés, les réquisitions ou dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou autres apportant des restrictions à l'état actuel du commerce, les coupures de gaz, d'électricité ou de tous fluides nécessaires au bon fonctionnement de l'installation, le contingentement des combustibles.

SOUS TRAITANCE

De convention expresse BWT France peut, pour l'exécution des prestations, recourir sous sa responsabilité, à la sous-traitance de son choix. Dans ce cas, BWT France s'engage vis-à-vis de ses sous-traitants à leur faire respecter les prescriptions du décret du 20 Février 1992 (plan de prévention) ainsi que les prescriptions du présent contrat, notamment en ce qui concerne les obligations de confidentialité, de sûreté et de sécurité.

CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à considérer tous les matériels et informations transmis par l'autre comme confidentiels et, par conséquent, à ne pas en faire un usage contraire à l'objet du présent contrat et à ne pas divulguer ces derniers directement ou indirectement à tous tiers. Elle se porte fort du respect par son personnel des dispositions de cet alinéa. L'obligation de confidentialité s'applique à toutes les informations qui lui sont mises à la disposition dans le cadre du présent contrat.

La présente obligation de confidentialité sera maintenue tant que les documents revêtent un caractère confidentiel, ou ne sont pas normalement disponibles dans le domaine public.

PORTEE DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes traduisent l'ensemble des engagements pris par les parties.

Aucune des parties ne pourra être tenue à d'autres obligations que celles expressément convenues par le contrat.

Toute modification quelconque des présentes devra nécessairement faire l'objet d'un accord écrit et signé des personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties.

LITIGES

Tout différend survenant entre les parties tant sur l'interprétation que sur l'exécution ou l'inexécution du présent contrat sera soumis, à défaut d'accord entre les parties, au Tribunal de Commerce de Bobigny, et ce même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs.

CLAUSES DE RENCONTRE

En cas de modification fondamentale des circonstances imposant à l'une des parties une charge inéquitable découlant du présent contrat, les parties se consulteront aux fins de trouver en commun des ajustements équitables à ce contrat.

XII. REVISIONS DE PRIX

Les prix mentionnés correspondent aux conditions économiques à la date de valeur.

Etils seront révisés une fois par an à la date anniversaire du contrat, en fonction des modalités de facturation.

Formule de révision de prix

Le prix du contrat P variera en fonction de la formule suivante :

$$P' = P * \{ (0,1) + (0,5 \times \text{ICHIME} / \text{ICHIMEo}) + (0,3 \times \text{FSD1} / \text{FSD1o}) + (0,1 \times \text{TR} / \text{TRo}) \}$$

dans laquelle :

P est le prix initial de facturation du contrat.

P' est le nouveau prix de facturation du contrat.

ICHIME est la dernière valeur connue de l'Indice de Coût Horaire du Travail révisé, salaires et charges dans l'Industrie Mécaniques et Electriques, publiée dans l'INSEE ou toute autre revue spécialisée pour le mois de facturation des prestations.

ICHIMEo est la valeur de base de l'Indice de Coût Horaire du Travail révisé, salaires et charges.

Valeur ICHIMEo: 119,1 au 01/07/2017 connu le 01/10/2017

FSD1 est la dernière valeur connue de l'indice des Frais et Services Divers- modèle de référence n°1, publiée dans Le MONITEUR.

FSD1o est la valeur de base de ce même indice.

Valeur FSD1o: 125,5 au 01/08/2017 connu le 01/10/2017

TR est la dernière valeur connue de l'indice transport routier de la base publiée dans l'Usine Nouvelle (tableau B8000) pour le mois de facturations des prestations.

TRo est la valeur de base de ce même indice.

Valeur TRo: 103,8 au 01/06/2017 connu le 01/10/2017